

COMPETENCES DU CONSEIL MEDICAL SUPERIEUR

le conseil médical supérieur (CMS) est une instance d'appel sur les cas litigieux, dans lesquels l'avis a été donné en premier ressort par le conseil Médical en formation restreinte, en application des articles 5 et 5-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, dans le cadre des procédures suivantes :

- l'octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de longue durée;
- le renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein traitement ;
- la réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé ;
- la réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a été accordé d'office ;
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ;
- le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ;
- l'octroi des congés «infirmité de guerre»;
- contestation de l'avis du médecin agréé lors de l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ;
- contestation de l'avis du médecin agréé lors de l'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;
- contestation de l'examen médical du médecin agréé dans le cadre du contrôle du congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée , congé d'invalidité temporaire imputable au service.

En revanche, ne relèvent pas de la compétence du CMS :

- La consultation systématique pour l'attribution d'un congé de longue maladie sollicité pour une affection ne figurant pas sur la liste des maladies prévues dans l'arrêté du 13 mars 1986. Cependant, le CMS donne son avis au ministre chargé de la santé préalablement aux modifications apportées à la liste indicative de ces maladies
- La contestation des avis du conseil médical en formation plénière.

Selon les textes, le CMS assure également l'animation du réseau des conseils médicaux et veille à la coordination médicale de leurs avis.

Il présente les données relatives à leur activité aux ministères chargés d'élaborer et de mettre en œuvre les règles relatives à la protection sociale des fonctionnaires. Il formule, en partenariat avec ces ministères des recommandations à caractère médical destinées aux conseils médicaux pour rendre les avis.

L'action du CMS s'articule dans cette matière autour des deux axes.

D'une part, le CMS émet régulièrement en direction des conseils médicaux des informations de type médical (positionnement vis-à-vis de certaines pathologies) et d'autre part, il apporte des éclaircissements sur la réglementation applicable aux fonctionnaires et agents publics en matière de protection sociale.

Le CMS peut également être amené à gérer des dossiers administratifs (questions de réglementation, courriers parlementaires, réponses aux intéressés, administrations et conseils médicaux, suivi de la réglementation en concertation avec le ministère de la fonction publique, problèmes de contentieux).